



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU de Celle-l'Evescault (Vienne)**

n°MRAe 2018DKNA255

dossier KPP-2018-6752

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté urbaine du Grand Poitiers, reçue le 15 juin 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du PLU de Celle-l'Evescault ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 20 juin 2016 ;

**Considérant** que la commune de Celle-l'Evescault, d'une superficie de 42,67 km<sup>2</sup> pour 1347 habitants (INSEE 2014), a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme le 14 novembre 2014 ;

**Considérant** que la commune souhaite porter sa population à 1 589 habitants en 2028, nécessitant la construction de 71 logements (16 logements pour la population existante, dit « point mort » et 55 logements pour accueillir les nouveaux habitants) ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la réhabilitation de 12 logements vacants, l'implantation de 14 logements en comblement de dents creuses au sein du bourg et des principaux villages, la mobilisation de 4 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, l'implantation de 25 logements en zone à urbaniser à court terme 1AUh et l'implantation de 25 logements en zone à urbaniser à long terme 2AUh ; que ce potentiel de logements, légèrement supérieur au besoin estimé tient, compte d'un possible phénomène de rétention foncière ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 5,75 hectares ;

**Considérant** que même si la densité prévue reste faible (8,7 logements par hectare en moyenne pour les secteurs à urbaniser), un effort de modération de la consommation d'espace a été entrepris par la commune, la surface moyenne par parcelle lotie passant de 1 542 m<sup>2</sup> sur la période 2004-2014 à 800 m<sup>2</sup> en projection sur la période 2018-2028 ;

**Considérant** que le dossier prend en compte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Forêt de Saint-Sauvant* ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du PLU de Celle-l'Evescault soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de Celle-l'Evescault (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 7 août 2018

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**